Arrêté n° 659 PR du 23 mai 2018 relatif aux attributions du ministre de la santé, en charge de la prévention

Paru in extenso au journal officiel n°32 NS du 24/05/2018 à la page 1747 dans la partie Présidence

Version en vigueur au 10/06/2022

Le Président de la Polynésie française,
Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;
Vu l'arrêté n° 23-2018 APF/SG du 18 mai 2018 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;
Vu l'arrêté n° 650 PR du 23 mai 2018 portant nomination du vice-président et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions,

Arrête :

Article 1er *Rédaction issue de Arrêté n° 730 PR du 21 septembre 2020*

Le ministre de la santé, en charge de la prévention exerce, sous l'autorité du Président de la Polynésie française, les missions qui lui sont confiées par le conseil des ministres.

Il élabore, propose et met en œuvre la politique et les objectifs stratégiques du gouvernement ainsi que leur financement dans les domaines de la santé.

Il planifie l'organisation de l'offre de soins publics et privés ainsi que l'organisation de la prévention, la gestion des professions médicales et paramédicales et participe aux actions de sécurité alimentaire sur l'ensemble de la Polynésie française.

Il participe à l'élaboration de la politique du gouvernement et des réformes en matière de maîtrise des dépenses de santé.

Il conçoit et développe la politique du gouvernement en matière de lutte contre l'alcoolisme et la toxicomanie en Polynésie française.

Il prend les actes, quel qu'en soit leur nature ou leur montant, intéressant le ministre des finances et de l'économie, en charge de l'énergie, de la protection sociale généralisée et de la coordination de l'action gouvernementale.

Art. 2 *Rédaction issue de Arrêté n° 727 PR du 17 septembre 2020*

Pour l'exercice de ses attributions, il a autorité sur les services suivants :

- L'Agence de régulation de l'action sanitaire et sociale :

- la direction de la santé.

Il fait appel, en tant que de besoin, sous couvert des ministres responsables, aux autres services du pays.

Art. 3 *Rédaction issue de Arrêté n° 478 PR du 7 juin 2022*

Il reçoit délégation de pouvoir pour la gestion des affaires suivantes :

- Au titre de la santé :

- fermeture d'établissement en période d'épidémie ;

- mise en quarantaine et arraisonnement des navires ;

- exercice du contrôle sanitaire aux frontières ;

- délivrance des certificats de vaccination ;

- autorisation de transfert des restes mortels ;

- tout acte relatif à la mise en œuvre des dispositions instituées par la délibération n° 2003-173 APF du 6 novembre 2003 instituant le dépistage gratuit des cancers gynécologiques ;

- autorisation, agrément, suspension, retrait ou restriction d'autorisation ou d'agrément des établissements de santé public ou privé, des installations et équipements de matériels lourds, des activités de soins et des structures de soins alternatives à l'hospitalisation ;

- admissions dans les formations hospitalières autres que le Centre hospitalier de Polynésie française ;

- évacuations sanitaires ;

- autorisations d'exercer la médecine en temps d'épidémie ou à titre de remplaçant ;

- examens, scolarité et bourses de formation des élèves de l'école d'infirmiers(ères) et de l'école de formation

de sages-femmes ;

- habilitation des personnes chargées de mener les consultations sociales prévues dans le cadre de l'interruption volontaire de grossesse ;

- délivrance, suspension ou retrait de l'agrément nécessaire aux transports sanitaires ;

- signature des conventions nécessaires à la mise en œuvre des consultations médicales et paramédicales dans les archipels ;

- à titre dérogatoire de la délégation de pouvoir du ministre chargé de la fonction publique, organisation de la formation et conclusion des conventions s'y rapportant pour le personnel de la direction de la santé ;

- autorisation d'ouverture et d'exploitation de nouveaux établissements ou d'établissements déjà ouverts et exploités qui, en vue de la vente, préparent, transforment, congèlent, décongèlent, conditionnent ou emballent des denrées alimentaires animales ou d'origine animale destinées à la consommation humaine ;

- actes relatifs aux amendes administratives en matière sanitaire ;

- autorisation de la modification des conditions de conservation de certaines denrées alimentaires animales ou d'origine animale.

Art. 4 *Rédaction issue de Arrêté n° 44 PR du 19 janvier 2022*

Sous réserve des pouvoirs délégués au ministre chargé de la fonction publique, il reçoit délégation de pouvoir pour la gestion des personnels placés sous son autorité.

Il prononce les avertissements et blâmes pris à l'encontre des personnels placés sous son autorité.

Dans la limite de ses attributions, il reçoit délégation de pouvoir pour l'organisation de formations spécifiques et la conclusion des conventions s'y rapportant et pour les décisions relatives au placement en formation des agents placés sous son autorité.

Art. 5

Dans la limite de ses attributions, il reçoit délégation de pouvoir pour tous actes, décisions, pièces administratives et techniques liés à la préparation, à la mise en œuvre des procédures de passation, à l'exécution et au règlement des marchés publics passés en application de la réglementation applicable aux marchés publics de la Polynésie française.

Dans la limite de ses attributions, il reçoit délégation de pouvoir pour tous actes, décisions et pièces administratives et techniques liés à la préparation, à la mise en œuvre des procédures et à l'exécution des délégations de service public en application des dispositions de la loi du pays n° 2009-21 du 7 décembre 2009 relative au cadre réglementaire des délégations de service public de la Polynésie française et de ses établissements publics.

Il reçoit délégation de pouvoir pour la conclusion et la signature de tous contrats, et notamment les marchés publics et délégations de service public, passés dans le cadre des attributions qui lui sont confiées par le présent arrêté.

Art. 6

Dans le domaine de la gestion financière des crédits délégués à son ministère, il accomplit les actes suivants :

- désignation des agents chargés de la liquidation des recettes ;

- désignation des agents chargés de l'engagement et de la liquidation des dépenses.

Art. 7

Il reçoit délégation de pouvoir pour certifier, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire des actes qu'il émet en application des dispositions du présent arrêté.

Art. 8 *Rédaction issue de Arrêté n° 671 PR du 16 septembre 2021*

Il présente au conseil des ministres toutes les questions relatives aux établissements et organismes suivants :

Etablissements publics administratifs :

- Maison de l'enfant et de l'adolescent en difficulté (Te Fare Tama Hau) ;

- Centre hospitalier territorial de la Polynésie française.

Etablissement public à caractère industriel et commercial :

- Institut Louis-Malardé ;

- Institut du cancer de Polynésie française - Tahiarua Onohi Mihinoa à Tati, dit Tiurai.

Art. 9

Le présent arrêté sera publié au Journal officiel de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 23 mai 2018.
Edouard FRITCH.

Voir toutes les modifications dans le temps :

- Arrêté n° 659 PR du 23 mai 2018, JOPF n° 32 NS du 24/05/2018 à la page 1747
- Arrêté n° 752 PR du 12 juin 2018, JOPF n° 49 N du 19/06/2018 à la page 11690
- Arrêté n° 282 PR du 18 avril 2019, JOPF n° 34 N du 26/04/2019 à la page 7520
- Arrêté n° 727 PR du 17 septembre 2020, JOPF n° 106 NS du 17/09/2020 à la page 7992
- Arrêté n° 721 PR du 17 septembre 2020, JOPF n° 105 NS du 17/09/2020 à la page 7984
- Arrêté n° 730 PR du 21 septembre 2020, JOPF n° 107 NS du 21/09/2020 à la page 7994
- Arrêté n° 671 PR du 16 septembre 2021, JOPF n° 77 N du 24/09/2021 à la page 23029
- Arrêté n° 756 PR du 11 octobre 2021, JOPF n° 83 N du 15/10/2021 à la page 24523
- Arrêté n° 44 PR du 19 janvier 2022, JOPF n° 5 NS du 20/01/2022 à la page 281
- Arrêté n° 478 PR du 7 juin 2022, JOPF n° 46 N du 10/06/2022 à la page 12361